

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 16 (1871)
Heft: 4

Artikel: Réorganisation de l'armée suédoise
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-332674>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 04.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 4.

Lausanne, le 4 Février 1871.

XVI^e Année.

SOMMAIRE. — Réorganisation de l'armée suédoise. — Guerre franco-allemande. — Nouvelles et chronique.

SUPPLÉMENT. — Coup-d'œil rétrospectif et réflexions sur la guerre de 1870. (*Suite.*)
— Rapport sommaire sur les opérations de l'armée du Rhin, du 13 août au 29 octobre 1870, par le commandant en chef maréchal Bazaine. (*Fin.*)

TABLEAU des écoles militaires fédérales en 1871.

RÉORGANISATION DE L'ARMÉE SUÉDOISE.

Les réorganisations d'armées sont à l'ordre du jour un peu partout ; mais celle qui s'opère en Suède, et dont nous avons déjà entretenu quelquefois nos lecteurs (¹), offre aux militaires suisses un intérêt tout particulier par diverses analogies.

Les deux pays sont en effet de caractère plus ou moins fédératif, libéraux d'institutions, animés d'un véritable et solide esprit militaire, mais limités, en regard d'états voisins dont quelques-uns fort puissants, par l'exiguïté relative des ressources financières. Tous deux, dans ces conditions complexes, sont obligés de compter avec de nombreuses difficultés pratiques, de s'ingénier de leur mieux pour faire face aux diverses exigences légitimes et de ne pas se borner, comme tant d'autres Etats, à copier bonnement ce qui se fait ailleurs.

Tous deux, par exemple, ont su garder de ce moyen-âge trop décrié un important et utile héritage, en l'entourant, il est vrai, de tous les progrès modernes.

La Suisse a maintenu ses levées en masse de bourgeois et de paysans, transformées en corps réguliers de soldats-citoyens ; et c'était bien ce qui convenait le mieux à une confédération de républiques démocratiques de trois nationalités, formant une oasis neutre au milieu des grands belligérants européens ; aujourd'hui elle a le plaisir de voir ce système milicien, malgré les réelles imperfections qui lui sont inhérentes et qui viennent encore d'être signalées éloquemment par le rapport de M. le commandant en chef, elle a le plaisir, disons-nous, de voir ce système remis à la mode dans tous les pays du monde, sinon comme institution fondamentale et unique, au moins comme important auxiliaire.

La Suède, de son côté, a pu faire mieux encore. Elle a conservé et ingénieusement développé un reste des milices féodales, appelé *indelta*, qui lui fournit économiquement non-seulement des soldats-citoyens dévoués, mais de bons soldats permanents d'une nature spéciale, des soldats-laboureurs, vivant, dans l'intervalle des services actifs, sur des terres dont ils ont la jouissance, et qui leur servent à la fois de cantonnements et de solde.

Enfin un point de détail par lequel le projet de réorganisation militaire suédoise nous attire, c'est qu'il est dû essentiellement aux soins d'un officier connu et aimé en Suisse, M. le général Abelin, qui, avant d'être ministre de la guerre, a visité notre pays en 1866 et 1867, l'a

(¹) Voir entr'autres *Revue militaire suisse* nos 18 et 20 de 1867.

étudié avec sympathie, et, depuis lors, a fait encore étudier nos institutions militaires par des officiers de diverses armes. C'est assez dire qu'il s'est inspiré de quelques-unes de nos institutions, particulièrement de celles concernant le tir, les prestations communales et les impôts militaires des Cantons. Tout en nous suivant en quelques parties, il a su nous éviter sagement en d'autres, et même il nous fournit, sans l'avoir voulu assurément, d'excellentes leçons de libéralisme, que nous citerons plus loin en les recommandant à l'attention spéciale de nos autorités centrales si avides de centralisation.

Actuellement le noyau de l'armée suédoise est fourni par l'indelta, par cette armée particulière qui rappelle un peu les anciennes troupes autrichiennes des Confins militaires ou les Cosaques irréguliers, et qui donne une force d'environ 27 mille hommes, la plupart d'infanterie, le reste affecté à la marine et à la cavalerie. D'autres troupes permanentes, dues à l'enrôlement volontaire (warfwade), forment la garde royale et les armes spéciales, au nombre de 5 à 6 mille hommes. Enfin une landwehr fort incomplètement organisée jusqu'ici, et quelques corps de volontaires fourniraient encore une cinquantaine de mille combattants.

C'est de ces divers éléments, tous bien disposés, mais incohérents et insuffisants, que le gouvernement suédois a entrepris de former une armée plus nombreuse, solide, homogène. Dans ce louable but, et en se résignant aux sacrifices indispensables et compatibles avec les nécessités de l'économie nationale, il a soumis à la Diète de 1869 l'important projet dont nous voulons parler, projet dont quelques mesures ont déjà été mises à exécution et dont d'autres seront discutées dans la session qui va s'ouvrir prochainement.

Ce projet, disons-le tout d'abord, nous semble aussi rationnel dans ses bases principales que consciencieusement étudié et bien coordonné dans la plupart de ses détails; mais sur quelques-uns de ceux-ci nous prendrons la liberté de faire en temps et lieu nos modestes réserves ainsi que sur deux points plus fondamentaux.

Par exemple on aurait pu donner au landsturm, puisqu'on l'instituait par dix classes annuelles, une organisation plus sérieuse pour les temps de guerre exceptionnels, sans charger beaucoup plus le budget en temps de paix, et nous nous proposons de revenir avec quelque développement sur ce point quand nous arriverons à son chapitre.

En second lieu le projet s'étaie d'une hypothèse ou d'un calcul préalable qui ne nous semble pas parfaitement sûr ni surtout indispensable. Il présume le nombre des adversaires, calcul que nous ne faisons pas en Suisse et qu'à la vérité nous ne pouvons pas faire. Nous ne comptons pas l'ennemi; à quoi cela servirait-il? Notre principe est que quel qu'il soit tous les Suisses doivent combattre jusqu'à extinction. Si l'ennemi ne nous est pas très supérieur en effectifs nous triompherons; sinon nous succomberons avec honneur et en faisant payer cher notre chute. En fait la petite Suisse doit savoir qu'elle aura toujours à combattre un contre trois ou contre quatre; elle le sait; mais elle espère aussi racheter cette infériorité par la vaillance

que donnent l'amour de la liberté et le patriotisme, secondés de convenables préparatifs et opérations militaires.

La Suède, derrière sa mer Baltique et ses grands lacs, dans son territoire vaste, accidenté, peu habité, n'offrant pas de grandes ressources ni de nombreux et faciles objectifs à une armée d'invasion, peut raisonner différemment et essayer de déterminer d'entrée le chiffre possible de ses adversaires. Il y a peut-être là, même dans les circonstances particulières à la Suède, à l'Angleterre ou à d'autres pays de situation géographique analogue, une dose inévitable de pure métaphysique. On prête volontiers à ses adversaires, dans ces sortes de calculs, ce qu'on voudrait leur voir faire en réalité dans les éventualités supposées. Toutefois si l'on ne pose une telle base qu'approximativement et comme formule générale, elle peut réellement aider à préciser l'organisation de la résistance, et avoir ainsi, indépendamment de sa valeur absolue d'ailleurs, une haute utilité.

Quoiqu'il en soit sous ce rapport le projet suédois est fort explicite. Il établit les effectifs de la future armée sur l'idée que la Suède, dans la plupart des éventualités, aurait à faire à une armée ennemie d'un gros d'environ cent mille hommes, plus ou moins secondé de détachements. Certes M. le général Abelin est bien mieux à même que nous de connaître ses voisins et son terrain suédois d'opérations défensives ; malgré cela nous avouons avoir quelques doutes, surtout après les expériences de 1870, sur la rigidité de ce chiffre comme maximum.

Le cas, par exemple, d'une coalition agressive de la Prusse et de la Russie, ou de la Prusse et de l'Angleterre, ou seulement de la Prusso-Allemagne, pourrait peut-être donner une ou plusieurs armées d'invasion dépassant de beaucoup les cent mille hommes. Il est vrai qu'en ce cas la Suède, de son côté, ne serait pas seule à la tâche ; que la marine aurait à jouer préalablement un grand rôle ; qu'en un mot le problème s'agrandit en même temps qu'il se complique, et devient un cas extrême ou exceptionnel dont une organisation normale ne peut faire une de ses règles. L'hypothèse posée, si l'on admet qu'on en pose, peut donc paraître raisonnable pour les cas ordinaires.

Sur cette première donnée le projet développe ses moyens avec autant de clarté que de logique. Pour résister à l'offensive ennemie d'un gros de cent mille hommes, il estime qu'il faudrait une armée active de 120 mille hommes en comptant les détachements ; et comme la Norvège donne un contingent régulier de 20 mille hommes, resteraient cent mille hommes à fournir par la Suède proprement dite. C'est là le but principal du projet, qui appelle ce chiffre maximum de l'armée de campagne le *grand pied de guerre*, maximum qui pourrait cependant être encore accru par des renforts de landsturm et de volontaires dont nous parlerons tout-à-l'heure, et que l'organisation projetée ne fait pas rentrer dans l'armée de campagne.

Mais un effectif de 100 mille hommes en permanence ou dans chaque éventualité de guerre constituerait une dépense écrasante pour la Suède, et dépasserait souvent aussi les besoins. En conséquence il lui est substitué pour le temps de paix ou pour les guerres sans exigences extraordinaires un *petit pied de guerre* d'environ 68 mille

hommes et un *pied de paix* d'environ 40 mille hommes. De cette façon l'ensemble de l'organisation est calculé en vue de trois effectifs normaux, de trois degrés de mise sur pied tels qu'on puisse aisément passer de l'un à l'autre, le pied de paix formant les cadres des deux pieds de guerre.

En outre le projet organise des *troupes de remplacement* ou de dépôt pour les pieds de guerre montant à environ 50 mille hommes, et une *réserve de guerre* pour les défenses locales d'environ 40 mille hommes, qui pourrait être secondée d'un *landsturm* montant jusqu'à 100 à 120 mille hommes.

L'effectif total des forces militaires sur le plus grand pied de guerre serait donc d'environ 300 mille hommes, se répartissant comme suit :

Armée active	100	mille	hommes.
Troupes de remplacement .	50	»	»
» de réserve de guerre	40	»	»
» de landsturm	120	»	»
Total,	310	mille	hommes.

Pour arriver à ce chiffre sans trop diminuer la qualité des troupes ni augmenter les charges militaires de l'Etat et des citoyens, le système de la milice (*bewaring*) est conservé et fortement développé ; on en retranche le remplacement et l'exonération, qui existent actuellement, et on la fusionne avec la force permanente qui devient en majeure partie son cadre.

A cet effet l'excellent principe moderne que tout citoyen doit être soldat est aussi proclamé en Suède par le projet. L'obligation du service est générale pour tout Suédois valide de 20 à 40 ans. Ce service comprend deux classes : dix ans dans la *landwehr* et dix ans dans le *landsturm*.

Les dix classes annuelles de *landwehr* se divisent en 4 catégories :

1^o Les trois premières classes fournissent les troupes de remplacement ou recrues. Ce n'est qu'après avoir reçu l'instruction répartie sur ces trois années, et allant de l'école du soldat jusqu'au service de campagne par unités tactiques, que ces hommes entrent dans les corps ;

2^o Les classes nos 4 et 5 forment la première réserve de l'armée active, soit le premier ban d'hommes appelés dans les cadres permanents pour former le petit pied de guerre ;

3^o Les classes 6 et 7 forment le deuxième ban de l'armée active pour constituer le grand pied de guerre ;

4^o Enfin les trois dernières classes forment la réserve de guerre, destinée, avec le *landsturm*, aux défenses locales.

Après ces dix années, les miliciens passent dans le *landsturm*, où ils n'ont plus de service de paix et ne sont appelés en temps de guerre que par les autorités provinciales, qui les organisent elles-mêmes en corps et unités tactiques.

Telle est la répartition générale des forces. On voit qu'elle satisfait à tous les besoins et aux principales hypothèses et qu'elle a en outre l'avantage de permettre également, suivant les cas, ou de renforcer considérablement le gros de l'armée active au moyen des autres catégories de troupes, pour précipiter un coup décisif, ou de soutenir des

opérations plus longues en gardant à disposition les ressources diverses de remplacement et d'auxiliaires.

Ce qu'il y a encore de particulièrement bien entendu dans ce système fort soigneusement combiné, c'est que, sans craindre d'entreprendre d'importantes innovations, il respecte scrupuleusement l'institution spéciale de l'indelta et sait en tirer un grand parti au double point de vue de l'économie du trésor et de la qualité de l'armée. Ce soldat-laboureur, qui apporte sous les drapeaux une multiplicité de petits talents d'usage journalier, une dextérité manuelle, un esprit d'invention, un savoir-faire de campement et d'autres qualités pratiques si appréciables dans les péripéties de la guerre, qui réunit la fidélité et la discipline du guerrier de profession aux goûts, aux aptitudes du citoyen actif et diligent dans les travaux de la paix, ce soldat-là, si éminent à tant d'égards, était à conserver dans toutes les hypothèses et à mêler mieux encore au reste de la nation.

C'est ce que le projet entreprend avec raison, en faisant de l'indelta, complétée des corps enrôlés, le cadre permanent de la masse des combattants ; ici nous citerons textuellement les considérations sur lesquelles il se base, considérations enrichies d'intéressants renseignements sur l'institution même de l'indelta. Examinant d'abord le point de vue économique, le projet s'exprime comme suit :

Les frais de l'Indelta portent sur trois chefs : l'exercice, l'équipement et l'entretien du soldat. Il est inutile de parler des deux premiers, parfaitement inséparables d'une troupe de cadre, quelle qu'en soit la nature. Restent donc les frais d'entretien, qui, sous des formes multiples, frappent les classes de citoyens appelées à les subir. Il est singulièrement difficile de donner un chiffre précis de ces frais, vu qu'ils varient considérablement de province à province ; mais, d'après les calculs du comité créé le 8 octobre 1867 pour examiner ces questions, le montant total de l'entretien du soldat indelta s'élève, déduction faite des allocations fournies par l'Etat pour les régiments de cavalerie, l'armement, etc., à la somme de 3,255,190 Rixdales et 78 öre (4,324,155 fr. 18 cent.), laquelle, divisée par le nombre des hommes (26,881), donne, pour l'entretien annuel de chaque homme, le chiffre de 121 R., 9 öre (168 fr. 32 cent.). L'étude des éléments sur lesquels se fonde ce calcul, montre toutefois que la principale partie de ces frais est en général représentée par l'évaluation en argent des revenus de la terre (*torp*)⁽¹⁾ concédée au soldat. Cependant, si l'on veut avoir une donnée vraie des sacrifices réels imposés au teneur du soldat par la prestation de la terre concédée, il faut se rappeler que cette terre a été successivement défrichée par le soldat lui-même, qu'elle lui avait été généralement assignée sur les extrêmes limites et le plus souvent sur les terrains incultes ou du moins les plus à près du *hemman* ou de la manse⁽²⁾ appelée à fournir le soldat, et qui constituaient à l'ordinaire de véritables non-valeurs. Ce fait est de nature à réduire singulièrement les frais représentés par les revenus de la terre du soldat. On pourrait même se demander si cette cession de terre à un travailleur industriel et actif, accoutumé à l'ordre et à une vie réglée, attaché en permanence à la terre qu'il fertilise

(1) Signifie, dans son sens général, terre de paysan tenancier.

(2) Le *hemman* ou *manse*, du mot *hem*, demeure (cf. allem. *heim*, angl. *home*, etc.), constitue la plus ancienne division cadastrale du pays, et désignait dans le principe une étendue de terre suffisante pour l'entretien d'une famille. La grandeur du *hemman* varie de province à province et même, dans la même province, suivant le climat, la nature et la qualité du sol, etc.

de ses travaux, n'est pas plutôt un avantage pour le teneur, tout en étant un véritable gain économique pour la nation. N'oublions pas non plus que la vaste surface de terre cultivée à laquelle s'élèvent exceptionnellement quelques *iorps* de soldats, ne doit nullement être considérée comme un sacrifice imposé au hemman; les propriétaires en l'accordant ne pouvaient guère ignorer l'étendue de leurs obligations à cet égard. C'est bien plutôt une preuve de l'industrielle activité du soldat d'un côté, et, de l'autre, de la bienveillance ou de l'intérêt bien compris du propriétaire du sol.

En présence du chiffre ci-dessus, il est parfaitement évident, ce me semble, que l'entretien d'une troupe de cette force en garnison permanente serait infiniment plus grand, tant en frais de toutes sortes qu'en pertes de forces de travail.

On a essayé de fixer ces deux chiffres en se fondant sur les prix moyens qui ont servi de bases aux calculs de ce projet, et l'on est arrivé aux résultats que, sans compter la construction des casernes nécessaires, les frais de remonte et d'entretien des chevaux, l'augmentation de la paie des officiers, etc., les mêmes hommes coûteraient la somme de 9,252,914 R. et 34 öre (12,861,550 fr. 93 cent.), et que la perte annuelle des forces de travail s'élèverait à 8,897,611 journées.

Aux raisons déjà fournies plus haut pour le maintien de la troupe cadre de l'Indelta, on peut donc indubitablement ajouter celle de l'économie.

Précis historique succinct de cette institution.

J'espère avoir suffisamment démontré que le système de l'Indelta mérite d'être conservé au triple point de vue *militaire, national et économique*. Je vais maintenant examiner si l'on peut dire que la charge en repose *injustement* sur la terre, et si, à ce point de vue, cette institution peut et doit cesser.

Il est d'autant plus nécessaire d'élucider cette question, qu'une opinion erronée s'est fait valoir assez souvent à son égard dans ces derniers temps. On a cru que l'extension projetée du service militaire obligatoire amènerait pour la classe de citoyens appelée à fournir et à entretenir les soldats de l'Indelta, la libération d'une partie de ses charges équivalente aux nouveaux devoirs qui lui incomberaient dès lors à l'égal de toutes les autres classes de la société.

Un aperçu historique de la question montrera que bien loin de s'exclure, les deux systèmes du service militaire personnel et de la servitude militaire attachée à la terre, ont marché plus ou moins parallèlement depuis les temps les plus reculés de notre histoire, et que le devoir personnel de tous les habitants du pays de courir aux armes pour la défense de la patrie « *gä man ur huse* », comme disaient nos pères, n'est une charge ni étrangère à nos mœurs, ni nouvelle chez nous.

Avant de le démontrer, j'examinerai premièrement la cause et l'origine de l'institution de l'Indelta.

L'idée d'attacher à *la propriété*, c'est-à-dire à la terre, le devoir de la création et de l'entretien de l'armée permanente, idée systématisée et mise en pratique sous Charles XI en vertu d'une convention volontaire passée entre le roi et le peuple, n'était nullement une innovation, mais le résultat naturel de ce qui avait déjà longtemps été la coutume du pays. L'institution des districts côtiers ou de ports (*Hamne* ou *Skeppslagsinrättningen*), par laquelle une certaine étendue de côte devait fournir des navires et des hommes pour des expéditions hors du pays, était attachée à la terre dès les temps les plus reculés. Il faut dire cependant qu'elle ne concernait que la guerre maritime ou les expéditions des *vikings*. Pour le service sur terre, le roi levait le nombre d'hommes qui lui paraissait suffisant, et dans les cas d'invasion du pays, le devoir personnel de protéger ses foyers s'étendait à tous les hommes valides.

Cette organisation militaire simple mais précise, disparaît toutefois peu à peu dans les ténèbres du moyen âge. La naissance des terres franches laïques et ecclésiastiques amène la dissolution de l'association par ports ou du *hamnelag* ; la puissance croissante de la noblesse, ses luttes intestines, des rois étrangers et avec eux des violences de tout genre, la présence de maîtres et d'armées étrangères sur la terre de Suède, provoquent partout le désordre et le chaos. Cependant, sous Engelbrecht (1435-1436) et les Sture (1471-1520), la vieille armée des paysans (*bondehären*) prend les armes pour l'indépendance de la patrie. L'œuvre de la délivrance définitive, accomplie par Gustave Wasa, ramène enfin l'ordre dans le pays, et l'organisation militaire revêt une forme plus régulière et plus stable.

L'organisation de l'armée fut, il est à peine besoin de le dire, l'un des principaux objets des soins du premier des Wasa. Une armée de troupes permanentes fut créée ; des levées fournirent l'infanterie nécessaire. Aussi longtemps qu'elles restèrent établies sur le principe de la capitation (*hufvudtal, mantal*), le service militaire et l'équipement furent des charges toutes personnelles. Mais sous les rois subséquents, à la demande même des populations, les levées commencèrent à avoir lieu d'après une certaine étendue collective de terres ou de feux (*garthal*). Ce système étant successivement devenu la règle, l'établissement et l'entretien de l'infanterie devint par le fait une charge personnelle et réelle mixte. Dans le principe, sur un certain nombre d'hommes en état de porter les armes (suéd. *rote*, escouade, troupe, la *rote* des anciennes armées), on choisissait un soldat ; maintenant, on réunissait, suivant les circonstances, une quantité plus ou moins grande de terres ou de propriétés en une *rote* devant fournir un homme, qu'elle était en outre tenue d'habiller et d'armer.

Pendant la période de l'histoire de notre organisation militaire qui précéda immédiatement l'introduction définitive et complète du système de l'indelta, survinrent successivement des circonstances qui le rapprochèrent toujours davantage de la disposition principale de la création de Charles IX, la tenue permanente des soldats au lieu des levées irrégulières et pour des cas spéciaux. Ainsi, en 1621, la province de Dalécarlie reçut la promesse royale d'être libérée des levées, moyennant l'offre faite par elle de tenir toujours 1400 hommes de soldats permanents, outre les cadres, au service de la Couronne. Ce contrat fut plusieurs fois renouvelé, jusqu'au moment où, en connexité avec l'organisation de l'indelta dans les autres provinces, le roi Charles XI fixa, par un « Décret » du 21 octobre 1682, la force du régiment de Dalécarlie à 1200 hommes. Cette stipulation fut sanctionnée une seconde fois, lorsque à la date du 16 mai 1827, la Dalécarlie passa comme les autres un contrat militaire (*contrat de soldats, knektekontrakt*) avec la Couronne. En 1645, le Jemtland s'était engagé à entretenir 300 hommes de troupes permanentes aux mêmes conditions que la Dalécarlie. En 1649, les populations de la Vestrobothnie firent la même demande et acceptèrent les mêmes conditions. A cette occasion, il s'éleva déjà dans le Sénat de Suède des voix pour étendre le système à tout le pays. Vint ensuite le Helsingland, qui, après plusieurs refus successifs de la part de la Couronne, fut, en 1675, admis au même avantage, demandé par cette province déjà en 1650. En 1652, l'Angermanland formula une demande identique, et dans les Diètes qui suivirent, on voit sans cesse revenir la même demande de la part des populations des campagnes.

Charles XI n'a donc fait autre chose que de développer et d'organiser complètement un fait qui était déjà *en plein développement* ; et dès le premier moment, cette modification a été la suite des vœux émanés directement des populations. Si donc l'on demande quelle était la base de la tenue permanente des soldats, la réponse se trouve dans les propres termes des contrats volontaires passés à cet égard entre l'Etat et les populations : « l'entretien d'un nombre déterminé de soldats, basé sur un ou plusieurs domaines suivant leur étendue, pour le maintien perpétuel et convenable des troupes du royaume. » Cette organisation, qui reçut par

l'établissement des *rotes* permanentes un caractère plus prononcé de servitude réelle attachée à la terre, avait donc « sa racine dans les mœurs et dans les populations » ; c'était un édifice fondé sur une base entièrement nationale et dont les matériaux étaient tirés d'un ancien état de choses.

L'édifice construit de la sorte fut violemment ébranlé, pendant les guerres de Charles XII, par les désastres qu'elles provoquèrent et par les désordres politiques qui suivirent la mort de ce roi. Le fait que cette organisation ne s'écroula pas, mais que l'un des premiers soins des Diètes suédoises fut de la consolider encore davantage, montre que le système de l'indelta n'était pas le résultat de lois dictées uniquement par le bon plaisir d'un monarque absolu, mais une institution patriotique reposant sur d'antiques usages, vivant de la vie du peuple, jouissant de son amour et de sa confiance. L'on ne peut donc dire qu'une institution de ce genre, suite et produit du développement même de la société, librement acceptée par les propriétaires de la terre et établie à leurs instances par l'autorité suprême du pays, soit une servitude pesant injustement sur la terre.

Simultanéité du service militaire personnel.

Mais l'on n'oubliera pas qu'à côté de cette institution d'une armée permanente, l'antique devoir du service militaire personnel continua, sanctionné par la loi et par une application pratique fréquente. La *Loi des campagnes*, de l'an 1442, contient à cet égard des dispositions formelles, et le fait que cette loi fut la loi du pays jusqu'à l'année 1734, époque à laquelle fut promulgué le Code dit de 1734, c'est-à-dire qu'elle resta en vigueur un demi-siècle après l'introduction de l'indelta, montre d'une manière des plus significatives que ce dernier système n'avait nullement supprimé le service militaire personnel. Dès l'expulsion du dernier roi de l'Union, au moment où l'ordre commence à se rétablir dans le pays, on retrouve, à côté de l'établissement d'une armée permanente, des traces de formes précises pour la prestation de ce devoir. Ainsi, en 1744, la diète assemblée à Westeras, tout en décrétant pour l'armée permanente une levée de 1 homme sur 5 en Smaland et de 1 sur 6 dans les autres provinces frontières, stipule formellement qu'au besoin tous les hommes valides devront concourir à la défense de leurs foyers. Une « instruction royale » de 1563 règle en détail l'équipement et l'entretien des milices d'Upland, Sudermanie, Vestmanland et Néricie. En 1577, le roi Jean, tout en précisant la forme et la composition des levées ordinaires, se réserve expressément, à teneur du § 4 de la section dite royale (*Konungabalken*) de la Loi des campagnes, le droit d'une levée générale dans les périls extrêmes. A la Diète de 1624, les Etats du royaume décrètent, outre la levée ordinaire de l'année, la création d'une espèce de landsturm : « tous les habitants du pays, est-il dit dans le recès de la Diète (*Riksdagsbeslut*), tant ceux des villes que du plat pays, se feront passer en revue et inscrire dans des *rotes*, et se procureront, suivant leur fortune, des armes blanches (épées) et des mousquetons, » etc. Le roi, de son côté, devait nommer dans les provinces et les districts des colonels et des chefs supérieurs. Ce document peut être considéré comme un essai d'organisation définitive du service militaire obligatoire. Après avoir été renouvelées à plusieurs reprises, ces stipulations sont jugées d'une importance assez grande pour être inscrites dans la loi fondamentale (*Regeringsform*) du 29 juillet 1634. Tandis que le § 31 de cette loi détermine la forme et l'effectif de l'armée permanente, etc., et le § 32 spécialise la forme du service obligatoire, et prescrit que le chef du régiment de l'indelta cantonné dans la province sera le chef du landsturm de la même province.

Tous ces faits établissent victorieusement qu'il existait à ces diverses époques une certaine organisation du landsturm, imparfaite, sans doute, comme l'était aussi à quelques égards celle de l'armée permanente. Et l'histoire de nos guerres

prouve qu'il a souvent été appelé à fonctionner. Ainsi, en 1612, dans la guerre contre le Danemark, et plus tard, sous la reine Christine ; sous Charles X, en Finlande et sur les frontières de la Norvège ; sous Charles XI, dans les années 1676-1679, etc. On voit donc, pendant l'époque qui précéda la création de l'indelta, le service militaire obligatoire accompagner partout les levées ordinaires, qu'elles se fissent d'après la population ou d'après la terre. Les levées ordinaires fournissent un certain pour-cent de la population, formant l'armée permanente de soldats armés et équipés aux frais des populations ; le service militaire obligatoire ne donne pas d'armée permanente, mais il met, l'heure du danger venue, des armes aux mains du peuple entier, indépendamment des prestations déjà fournies par lui pour le maintien de l'armée permanente. Il est important de ne pas oublier ce point de vue, et les Diètes qui se succédèrent de 1622 à 1680, ont toujours clairement posé cette double charge. Même après l'établissement définitif de l'armée indelta, on ne voit jamais les grands pouvoirs du royaume confondre ces deux services, mais au contraire les distinguer nettement comme indépendants l'un de l'autre.

Les teneurs de fantassins et de cavaliers sont donc complètement dans le faux en prétendant que les contrats en vertu desquels ils doivent fournir pour leur terre les hommes de l'Indelta, les affranchissent du service militaire personnel obligatoire. Ce sont deux choses parfaitement différentes. Les contrats que leurs prédécesseurs ont signés, les libèrent purement et simplement des levées personnelles ordinaires, en usage avant l'introduction de l'indelta, et remplacent ces levées par l'obligation de fournir à l'armée permanente, pour une certaine étendue de terre, un homme entretenu, payé, armé et équipé par eux ; mais ils ne s'occupent en aucune manière du service militaire personnel obligatoire pour les occasions suprêmes où chacun doit concourir à la défense de ses foyers. C'est ce que démontre victorieusement la lecture de tous les actes et contrats publics relatifs à l'indelta.

On voit en outre, dès l'introduction de ce système, le service militaire obligatoire rester comme auparavant l'objet de prescriptions spéciales dans des ordonnances et des décrets successifs, et même être appliqué quand le besoin s'en présente. C'est ce que prouvent les ordonnances et résolutions royales des années 1682, 1689, 1714, etc., et les dispositions insérées dans les lois organiques de 1719, 1720 et 1722.

Quand après les années désastreuses qui se terminèrent par la perte de la Finlande, la Suède, forcée de regagner de manière ou d'autre les forces militaires dont elle se voyait privée, établit en 1812 l'institution de la milice telle qu'elle existe encore aujourd'hui, elle ne fit qu'élargir les bases d'une institution acceptée et reconnue depuis longtemps par ses populations.

Le projet de développement ultérieur que j'aurai l'honneur de présenter, se fonde donc sur les mêmes prémisses historiques du service militaire obligatoire pour tous les citoyens de l'État. On vient de voir qu'au point de vue historique, la charge imposée à la terre de fournir des hommes pour le service permanent, n'a jamais impliqué la libération du service militaire personnel obligatoire pour chacun.

Si l'on passe à la question de la justice ou de l'injustice de la charge imposée à la terre, on peut dire que dans les transactions de ventes et d'achats, la propriété est achetée avec une diminution de valeur capitale correspondant à la servitude qui lui est imposée, et que par conséquent l'acheteur ne fait en réalité aucune perte ; c'est la terre qui porte une servitude dont l'acheteur s'affranchit en vendant la terre, tandis que c'est en qualité de citoyen qu'il est soumis au service militaire obligatoire, charge qu'il ne peut ni acheter ni vendre.

(A suivre.)

